



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Chemin :

Code général des impôts

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première Partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre II : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées
 - ▶ Chapitre premier : Taxe sur la valeur ajoutée
 - ▶ Section V : Calcul de la taxe
 - ▶ I : Taux
 - ▶ B : Taux réduit

Article 279-0 bis

- ▶ Modifié par Loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 - art. 88 JORF 31 décembre 2005

1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

2. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux, réalisés sur une période de deux ans au plus :

a) Qui concourent à la production d'un immeuble au sens des deuxième à sixième alinéas du c du 1 du 7° de l'article 257 ;

b) A l'issue desquels la surface de plancher hors oeuvre nette des locaux existants, majorée, le cas échéant, des surfaces des bâtiments d'exploitations agricoles mentionnées au d de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, est augmentée de plus de 10 %.

2 bis. La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable aux travaux de nettoyage ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts.

3. Le taux réduit prévu au 1 est applicable aux travaux facturés au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l'occupant des locaux ou à leur représentant à condition que le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans et ne répondent pas aux conditions mentionnées au 2. Le prestataire est tenu de conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité.

Le preneur doit conserver copie de cette attestation, ainsi que les factures ou notes émises par les entreprises ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation de ces travaux.

Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait.

Liens relatifs à cet article

Cite:

CGI 257
Code de l'urbanisme R112-2

Cité par:

Code général des impôts, CGI. - art. 257 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 278 sexies (M)
Code général des impôts, CGI. - art. 297 (VD)
Code général des impôts, annexe 4, CGIAN4. - art. 30-00 A (V)
LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 13, v. init.
LOI n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 2
LOI n°2013-1279 du 29 décembre 2013 - art. 21 (V)
Livres des procédures fiscales - art. L16 BA (V)